



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER**

Direction
Départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture

Ardennes
Service Eau,
Aménagement du territoire
et Environnement

Unité Eau - Prévention des
risques - MISE
3, rue des Granges
Moulues
BP852
08 011 CHARLEVILLE
MEZIERES CEDEX

**PLAN DE PREVENTION DU
RISQUE INONDATION MEUSE
AMONT 2 / CHIERS DANS LE
DEPARTEMENT DES
ARDENNES**

REGLEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Charleville-Mézières, le
- 8 FEV. 2010
Le préfet des Ardennes,

Jean-François Savy



Mode de lecture du présent règlement

1/ Prendre connaissance des dispositions applicables à toutes les zones pour tout projet.

2/ Identifier l'usage auquel le projet est destiné parmi les catégories :

- habitation et activité tertiaire autre que touristique
- équipement public, service public ou intérêt collectif. Dans cette catégorie pour les ERP, se référer à l'*annexe 2* du présent règlement permettant de préciser le type d'ERP.
- aménagement paysager
- activité touristique
- activité industrielle ou artisanale
- activité agricole, sylvicole ou piscicole.

3/ Relever sur la carte de zonage la (ou les) couleur(s) de la (ou les) zone(s) dans laquelle (ou lesquelles), le projet est situé.

4/ Choisir le chapitre du règlement en fonction de la couleur du zonage et vous rendre dans la catégorie concernée.

5/ Lire dans l'ordre suivant les interdictions particulières, les autorisations de projet dans cette zone et dans votre catégorie. Dans le cas où votre projet est réalisable du point de vue de la prévention des risques, lire les prescriptions et recommandations. Il vous est parfois indiqué de vous référer à l'*annexe 1* pour les prescriptions et recommandations.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans l'*annexe 2*.



COMMUNES CONCERNEES PAR LE REGLEMENT :

LA CHIERS	Bazeilles pour la partie cartographiée par le présent PPRi. Le reste du territoire est couvert par le PPRi Meuse Amont 1.
	Douzy
	Pourru Saint Rémy
	Brévilley
	Tétaigne
	Sachy
	Osnes
	Euilly Lombut
	Sailly
	Blagny
	Linay
	Villy
	Fromy
	Margut
	Carignan
La Ferté sur Chiers	
LA MEUSE	Remilly-Aillicourt
	Mairy
	Villers-Devant-Mouzon
	Amblimont
	Vaux-les-Mouzon
	Mouzon
	Autrecourt et Pourron
	Létanne

SOMMAIRE

Zonage.....	1
Dispositions applicables à toutes les zones.....	3
Dispositions applicables en zone rouge.....	5
Projet à usage d'habitation et d'activité autre que touristique.....	5
Projet à usage d'équipement public, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.....	6
Projet à usage d'aménagement paysager.....	9
Projet à usage d'activité touristique.....	10
Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale.....	12
Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole.....	13
Dispositions applicables en zone bleu foncé.....	15
Projet à usage d'habitation et d'activité autre que touristique.....	15
Projet à usage d'équipement public, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.....	17
Projet à usage d'aménagement paysager.....	20
Projet à usage d'activité touristique.....	21
Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale.....	23
Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole.....	24
Dispositions applicables en zone bleu clair	27
Projet à usage d'habitation et d'activité autre que touristique.....	27
Projet à usage d'équipement public, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.....	28
Projet à usage d'aménagement paysager.....	31
Projet à usage d'activité touristique.....	32
Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale.....	33
Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole.....	35
Dispositions applicables en zone marron.....	37
Projet à usage d'habitation et d'activité autre que touristique.....	37
Projet à usage d'équipement public, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif.....	38
Projet à usage d'aménagement paysager.....	40
Projet à usage d'activité touristique.....	41
Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale.....	43
Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole.....	44
Liste des annexes :	
● Annexe 1 : prescriptions et recommandations	
● Annexe 2 : glossaire	



REGLEMENT DU PPRI MEUSE AMONT 2 / CHIERS

• Zonage :

■ **zone rouge :**

zone urbanisée d'aléa fort ou très fort :

zone urbanisée dont la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre pour la crue de référence.

■ **zone bleu foncé :**

zone urbanisée d'aléa moyen :

zone urbanisée dont la hauteur de submersion est comprise entre 50 centimètres et 1 mètre pour la crue de référence.

■ **zone bleu clair :**

zone urbanisée d'aléa faible :

zone urbanisée dont la hauteur de submersion est inférieure à 50 centimètres pour la crue de référence.

■ **zone marron :**

zone d'expansion des crues =

zone inondable naturelle ou agricole.

La **crue de référence** est la crue centennialisée* de type 1983 pour la Meuse en amont de la confluence avec la Chiers, la crue centennialisée de type 1995 au niveau de la confluence de la Meuse et la Chiers et en aval, et de type 1993 pour la Chiers.

ENJEUX \ ALEAS	AUCUN	FAIBLE	MOYEN	FORT
Centres urbains (services, commerces, logements)	Blanc	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Habitats moins denses	Blanc	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Zones d'activités agricoles, industrielles ou artisanales	Blanc	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Zones naturelles	Blanc	Marron	Marron	Marron
Etablissements recevant du public (Etablissements administratifs, touristiques...)	Blanc	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Equipements sensibles ou stratégiques	Blanc	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge
Equipements sportifs	Blanc	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge



Dispositions applicables à toutes les zones

Outre les interdictions formulées explicitement dans les paragraphes « sont interdits » du présent règlement, sont interdits tous travaux et installations à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes « sont autorisés ».

Sont autorisés les projets découlant d'une obligation réglementaire sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe 1 quand cela est techniquement possible.

Sont recommandés, pour tous les projets, les articles des paragraphes « prescriptions » et « recommandations » de l'annexe 1.

Dans le cas des constructions, reconstructions et extensions, l'édification sur pilotis, vides sanitaires ajourés, ou tout autre technique permettant d'assurer la transparence hydraulique, sera préférée aux remblais.

Est prescrite la compensation volumétrique, m^3 pour m^3 , de tout volume soustrait à l'expansion des crues par la réalisation d'un remblai en lit majeur.

En cas de désaccord sur le niveau d'eau d'un site particulier remettant en cause le zonage du PPRi sur ce site, le pétitionnaire devra fournir un levé topographique coté en NGF du terrain naturel établi par un géomètre expert à ses frais qui sera examiné par le service en charge du dossier.

Les autorisations et prescriptions du PPRi n'annulent pas les interdictions et autres prescriptions d'autres réglementations. Toutes autorisations de ce présent règlement sont sous réserve du respect de toutes les autres réglementations applicables au projet.

Le principe général du PPRi réside dans l'autorisation des seules opérations qui n'aggravent ni ne créent de nouveau risque, ni n'augmentent la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées. Ce principe est modulé dans certaines zones en fonction des enjeux socio-économiques de façon strictement argumentée



Dispositions applicables en zone rouge

Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique

Sont interdits

- Les nouvelles constructions
- Les changements de destination des constructions existantes qui augmenteraient le risque pour les biens et les personnes. Par exemple, en vue de créer des logements
- La reconstruction des bâtiments sinistrés lors d'inondations
- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

Sont autorisés

- Les surélévations* sans création de logements nouveaux
- L'extension* limitée de l'emprise au sol
 - Pour les cas suivants :
 - Les constructions existantes à usage de logement, à la condition de ne pas créer de nouveaux logements
 - Les constructions existantes à usage d'activité tertiaire autre que touristique
 - L'emprise au sol des extensions* sera limitée à :
 - 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant
 - Dans le cas où la règle des 20% donnerait lieu à des extensions* inférieures à 20m², l'extension pourra être de 20m²
 - Pas de limite pour les extensions* en centre-bourg* (délimité sur carte de zonage réglementaire)
 - Sous réserve pour toutes les extensions* :
 - Que le premier niveau utile* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
 - De respecter les prescriptions énoncées en Annexe 1
- La reconstruction des bâtiments sinistrés hors phénomène d'inondation
 - Sous réserve :
 - D'une présence initiale matérielle et légale
 - Que le premier niveau utile* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
 - De réduire les risques pour les biens et les personnes
 - De limiter l'emprise au sol à celle initiale avec une extension limitée (20% ou 20m²)
 - De respecter les prescriptions énoncées en Annexe 1



■ Les **changements de destination** des constructions existantes qui **diminueraient** les risques pour les biens et les personnes

■ La **réhabilitation*** et la **réfection*** des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc.

• **Sous réserve :**

- Du rehaussement du premier niveau utile* au-dessus de la cote de la crue de référence pour la mise hors d'eau des biens et des personnes, lorsque la hauteur sous plafond le permet
- De ne pas créer de logements nouveaux

Les **travaux d'adaptation*** des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités tels que : le rehaussement du premier niveau utile* sans création de logement supplémentaire, l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches, ...

Sont recommandés

■ La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes

■ La **démolition de bâtiments** d'habitation et d'activité tertiaire inoccupés

Projet à usage d'équipement public, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif

Sont interdits

■ Les nouvelles constructions et extensions* d'**établissements recevant du public classés de type* J, L, P, R, S, T, U, V, X, Y et GA** dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)

■ Les ouvrages et installations destinés à **réduire le risque d'inondation** de façon **ponctuelle et individuelle** tels que les digues, les remblais ...

■ Les **stations d'épuration** et les installations d'**assainissement collectif annexes**

- **Sauf si l'implantation hors zone inondable, ou en zone d'aléa moins fort, est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité. Voir les autorisations suivantes**

■ Les **déchèteries**

- **sauf si la déchèterie est intégrée à un projet portuaire**

■ Les **centres de stockage de déchets inertes**

Sont autorisés

Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement porté par un service public ou d'état, par un établissement public, ou par une collectivité compétente

- **Sous réserve :**
 - D'une justification technique et économique du projet

Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :

- La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie, ...
- **Sous réserve pour toutes les constructions et installations :**
 - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
 - Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
 - De créer un accès de sécurité pour les établissements recevant du public
 - D'élaborer un plan d'évacuation et de secours
 - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectives annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable ou en zone d'aléa moins fort

- **Sous réserve :**
 - Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
 - Que toutes les installations sensibles et la cote supérieure des ouvrages soient à 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence
 - Tous les ouvrages d'assainissement annexes (déversoir d'orage, bassins postes de refoulement etc) devront être munis de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans le réseau d'assainissement
 - Que tous les ouvrages soient sécurisés (lestés, verrouillés, boulonnés, etc.) pour maintenir la sécurité en cas d'inondation
 - De permettre son fonctionnement minimal en cas d'inondation
 - Pour les bâtiments annexes dépendant de la station, de respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Les déchèteries intégrées à une activité portuaire

- **Sous réserve :**
 - De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
 - De considérer le risque de rupture de l'activité industrielle du aux inondations
 - Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**



- De ne pas remblayer
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ Les travaux d'**infrastructure publique** tels que : voirie, réseaux divers

- **Sous ces deux conditions cumulatives :**
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental
 - Le projet retenu ne devra pas accentuer le risque d'inondation, et ne pas perturber l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- **Est prescrits pour ces travaux :**
 - De réaliser les voiries au **niveau du terrain naturel**, toutefois dans le cas où la **mise hors d'eau serait nécessaire et justifiée**, l'ouvrage devra respecter une **transparence hydraulique** aux eaux de crue centennale

■ Les aires de stationnement

- **Sous réserve :**
 - De réaliser les aires de stationnement au niveau du terrain naturel
 - D'une résistance des matériaux à la submersion temporaire

■ Les aires d'accueil pour les gens du voyage

- **Sous réserve :**
 - D'élaborer un **plan d'évacuation et de secours**
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
 - Que les caravanes conservent leur moyen de mobilité
 - **Que les installations fixes** liées à leur fonctionnement soient construites **au dessus de la cote de crue centennale**

■ Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration, ...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

Sont prescrits

■ La mise hors d'eau ou la possibilité d'évacuer toute installation des déchèteries (conteneur, bac de collecte d'huile, etc.) pouvant provoquer une pollution ou être emportée lors d'une crue

■ Un **accès sécurisé** pour les établissements recevant du public existants

Sont recommandés

■ L'utilisation de techniques alternatives d'infiltration

■ La **démolition de bâtiments à usage d'équipement public** ou répondant à une mission de service public et d'intérêt collectif inoccupés

■ L'enlèvement des remblais existants, dans le cadre notamment d'éventuelles mesures de compensation

Projet à usage d'aménagement paysager

Sont interdits

■ Les remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement, quels qu'en soit la nature et le volume

■ Le dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée (cf autorisations)

■ La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime

■ Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues

Sont autorisés

■ Les piscines et les plans d'eau

• **Sous réserve :**

- De matérialiser les emprises des piscines et des plans d'eau pour une crue centennale, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »)
- D'évacuer les déblais de l'affouillement en dehors de la zone inondable

■ L'aménagements des espaces verts tels que : les jeux, les mobiliers urbains, les dispositifs d'éclairage, les locaux sanitaires, les locaux techniques indispensables, ...

• **Sous réserve :**

- Que les équipements puissent résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses)
- De sensibiliser la population aux inondations
- D'entretenir les arbres (branches, élagage,...)
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ Le dessouchage dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée

• **Sous réserve :**

- de la mise en œuvre des dispositions techniques appropriées pour la pérennité de l'ouvrage (par exemple, la reconstitution du corps de l'ouvrage)

■ La plantation des essences d'arbres caractérisés par leur bon enracinement

• **Sous réserve :**

- De respecter un espacement entre les arbres d'au moins six mètres



- De démontrer que la plantation ne constitue pas un obstacle susceptible de s'opposer significativement à l'écoulement des eaux de crue en raison de l'implantation des arbres, de leur densité ou de leur enracinement

■ Les clôtures de type grillagé

- **Sous réserve :**

- D'installer des clôtures dont les mailles font au minimum 50 cm²
- Que les portails soient ajourés

■ Les murs bahuts d'une hauteur maximum de 20 cm

Sont prescrits

■ L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés

■ Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Sont recommandés

■ Les plantations de haies parallèles à l'écoulement des eaux

Projet à usage d'activité touristique

Sont interdits

■ La création d'hôtelleries de plein air et l'extension* d'hôtelleries de plein air existantes dans les zones soumises à des crues d'orages d'été, sur des zones de fort courant, ou sur des zones concernées par les ruptures de digue et de barrage définies par des études de danger

■ Les Habitations Légères de Loisirs

■ Les constructions nouvelles, notamment d'hébergement touristique, et les extensions des bâtiments d'hébergement touristiques existants

Sont autorisés

■ Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre

■ Les constructions et installations nouvelles liées à la voie d'eau tels que :

- Les activités sportives
- Les activités culturelles

- **Sous réserve pour toutes les constructions et installations :**
 - De justifier de l'opportunité technique ou économique du projet
 - De justifier le lien entre l'activité et le cours d'eau
 - De la résistance de l'installation à des crues fréquentes
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
 - D'élaborer un plan d'évacuation et de secours

■ **La création d'hôtelleries de plein air et l'extension* d'hôtelleries de plein air existantes**

- **Si la condition suivante est respectée :**
 - La zone n'est pas concernée par des crues d'orages d'été, ou par des ruptures de digue et de barrage, ou par des vitesses d'écoulement élevées des eaux de crues
- **Et sous réserve** (les prescriptions suivantes s'appliquent sur les aménagements nouveaux pour une extension*, et sur toute l'hôtellerie de plein air pour une création et dès qu'il y a des travaux nécessitant un permis de construire) :
 - Que l'hôtellerie de plein air soit fermée entre le 15 octobre et le 15 mars
 - Que les blocs sanitaires, le bâtiment d'accueil, les bureaux, le logement du gérant et les locaux techniques soient situés en zone non inondable, et dans le cas où ce n'est pas possible qu'elles ne perturbent pas les écoulements des eaux de crue et que les prescriptions énoncées en **Annexe 1** soient respectées
 - Que les équipements et les installations liés au fonctionnement (bornes de distribution électriques et d'eau potable, les jeux pour enfants, etc.), à l'exception de ceux mentionnés au point précédent et des piscines, soient entièrement démontables et démontés pendant les périodes de fermeture du 15 octobre au 15 mars
 - Que les caravanes et résidences mobiles de loisirs conservent leur moyen de mobilité
 - D'élaborer un plan d'évacuation en cas d'inondation
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention

■ **La réhabilitation des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique**

■ **Les changements de destination des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique**

- **Sous réserve pour ces deux derniers points :**
 - Que le premier niveau utile* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
 - De limiter les extensions* à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment initial, où si la règle des 20% donnait lieu à des extensions inférieures à 20m², l'extension pourra être de 20m²
 - D'élaborer un plan d'évacuation et de secours
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
 - Que les activités touristiques soient suspendues dès lors que les conditions d'accessibilité et de sécurité ne sont plus garanties
 - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**



Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale

Sont interdits

- Les nouvelles installations industrielles ou artisanales non liées à la voie d'eau, qu'elles relèvent de la réglementation des installations classées ou non (code de l'environnement - Livre V)
- Les installations industrielles **portuaires en incompatibilité** avec les activités existantes au titre du code de l'environnement, en ce qui concerne les impacts chroniques sur le milieu et/ou les risques accidentels
- Les carrières
- Tout **dépôt** ou **stockage** de produits et de matériaux **polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume

Sont autorisés

- L'installation d'activités dont la fonction principale est d'**assurer un transfert modal vers la voie d'eau** (aménagement, outillage et stockage portuaire pour l'essentiel) et l'installation d'activité qui **recourt à la voie d'eau**.
 - **Sous réserve :**
 - D'**élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
 - De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
 - De considérer le risque de rupture de l'activité industrielle dû aux inondations
 - Que le premier niveau utile*, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux et/ou polluants, soient situés au dessus de la cote de crue de référence
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
 - D'élaborer un plan d'évacuation
 - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- L'**extension* limitée des activités existantes**
 - **Sous réserve :**
 - D'**élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
 - De ne pas augmenter les risques de pollution et de nuisances, ainsi que les risques accidentels par rapport aux tiers
 - Que le premier niveau utile*, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux, soient situés au dessus de la cote de crue de référence
 - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Sont recommandés

- La mise en place d'un dispositif de coupure automatique en cas de contact avec l'eau pour le matériel électrique des activités portuaires
- La démolition de bâtiments industriels inoccupés

Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole

Sont interdits

- Les nouvelles installations agricoles, sylvicoles ou piscicoles non liées à la voie d'eau
- Les constructions d'annexes pour les activités agricoles, sylvicoles ou piscicoles existantes
- Les stockages de matières organiques et/ou dangereuses et/ou polluantes, ainsi que les dépôts de produits agro-chimiques tant solides que liquides
 - Sauf exception : voir les autorisations
- Les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues
- La plantation des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, en particulier dans les Ardennes les essences résineuses et le cultivar de peuplier « raspalje »

Sont autorisés

- L'installation d'activité qui recourt à la voie d'eau.
 - Sous réserve :
 - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
 - De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
De considérer le risque de rupture de l'activité agricole, sylvicoles ou piscicoles du
 - aux inondations
 - Que le premier niveau utile* des bâtiments, ainsi que de toutes les installations utilisant des produits dangereux et/ou polluants, soit situé au dessus de la cote de crue de référence
 - D'élaborer un plan d'évacuation
 - De respecter les prescriptions énoncées en Annexe 1
- Les extensions* limitées des bâtiments à usage d'activités agricoles, sylvicoles ou piscicoles existantes (n'inclut pas la construction d'annexes)
 - Sous réserve :



- **D'élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
- Que le premier niveau utile* des extensions* de bâtiments soit situé au dessus de la cote de crue de référence
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ Le **stockage en cuve ou sur aire bétonnée de produits nécessaires à et issus de l'exploitation**, tels que les aliments destinés aux élevages, le fumier, les engrais, les carburants...

• **Sous réserve :**

- De la mise hors d'eau du stockage, ainsi que des éventuels systèmes de contention obligatoires
- De l'arrimage et de l'imperméabilisation des cuves de stockage
- D'installer les stockages à moins de 200 mètres des exploitations
- Que les stocks en volume maximum soient adaptés à la taille de l'exploitation

■ Les **clôtures agricoles** constituées de **5 fils superposés au maximum**, sur poteaux espacés d'au moins **4 mètres**

■ La **plantation et l'exploitation des peuplements d'arbres** (sauf interdictions ci-dessus)

• **Sous réserve :**

- Que les arbres soient plantés à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau
- De respecter un espacement entre les arbres d'au moins huit mètres sauf si une étude prouve que le courant dans le secteur du projet n'est pas significatif

■ Les **parcs de contention** pour les animaux d'élevages

■ La **réhabilitation*** et la **réfection*** des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc.

■ Les **travaux d'adaptation*** des bâtiments existants **pour la mise hors d'eau** des personnes, des biens ou des activités tels que : le rehaussement du premier niveau utile* sans création de logement supplémentaire, l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches, ...

Sont recommandés

■ Les « bonnes pratiques agricoles », éco-compatibles et adaptées aux caractéristiques saisonnières des submersions prévisibles au niveau du terrain donné

Dispositions applicables en zone bleu foncé

Projet à usage d'habitation et d'activité tertiaire autre que touristique

Sont interdits

- Les nouvelles constructions hors centre bourg* (délimité sur la carte de zonage réglementaire)
- Les changements de destination des constructions existantes qui augmenteraient le risque pour les biens et les personnes. Par exemple, en vue de créer des logements
Cette règle ne s'applique pas en centre bourg* (délimité sur la carte de zonage réglementaire)
- La reconstruction des bâtiments situés hors centre bourg sinistrés lors d'inondations
- La création de sous-sol, caves ou tout autre aménagement sous le niveau du terrain naturel

Sont autorisés

- En centre bourg* (délimité sur la carte de zonage réglementaire), les constructions nouvelles et les reconstructions des bâtiments existants, afin d'assurer la pérennité des communes que le classement en zone bleue foncée pourrait menacer
 - Sous réserve :
 - Que le premier niveau utile soit situé au dessus de la cote de crue de référence
 - D'élaborer un plan d'évacuation en cas d'inondation
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
 - Que les commerces et services prennent toutes les mesures pour diminuer les effets d'une inondation
 - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- Les surélévations* sans création de logements nouveaux
- L'extension* limitée de l'emprise au sol
 - Pour les cas suivants :
 - Les constructions existantes à usage de **logement**, à la condition de ne pas créer de nouveaux logements
 - Les constructions existantes à usage **d'activité tertiaire autre que touristique**
 - L'emprise au sol des extensions* sera limitée à :
 - 25 % de l'emprise au sol du bâtiment existant
 - Dans le cas où la règle des 25% donnerait lieu à des extensions* inférieures à 25m², l'extension pourra être de 25 m²



- Pas de limite pour les extensions* en centre bourg au niveau du PPR, elles devront cependant respecter le règlement du PLU et rester à l'intérieur de la zone définie comme centre-bourg
- **Sous réserve pour toutes les extensions* :**
 - Que le premier niveau utile* soit situé au dessus de la cote de crue de référence. La construction se fera sur pilotis ou vide sanitaire ajouré afin de respecter la transparence hydraulique
 - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ La **reconstruction des bâtiments sinistrés** hors phénomène d'inondation

- **Sous réserve :**
 - D'une présence initiale matérielle et légale.
 - Que le premier niveau utile* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
 - De ne pas augmenter les risques pour les biens et les personnes
 - De limiter l'emprise au sol à celle initiale avec une extension limitée (25% ou 25m²)
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

■ Les **changements de destination** des constructions existantes qui **diminueraient** les risques pour les biens et les personnes (pas de création de logement hors centre bourg*)

■ En centre bourg, les **changements de destination** des constructions existantes

- **Sous réserve :**
 - Dans le cas d'une création de logement, qu'un seul logement soit créé
 - Du rehaussement du premier niveau utile* au-dessus de la cote de la crue de référence pour la mise hors d'eau des biens et des personnes, lorsque la hauteur sous plafond le permet,
 - Que les commerces et services prennent toutes les mesures pour diminuer les effets d'une inondation
 - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1** pour tous travaux sur les pièces en dessous de la cote de crue centennale de référence

■ La **réhabilitation*** et la **réfection*** des bâtiments existants tels que les travaux d'entretien et de gestion courante, les traitements de façade, les réfections de toitures, les aménagements internes, etc.

- **Sous réserve :**
 - Du rehaussement du premier niveau utile* au-dessus de la cote de la crue de référence pour la mise hors d'eau des biens et des personnes, lorsque la hauteur sous plafond le permet
 - De ne pas créer de logements nouveaux

■ Les **travaux d'adaptation*** des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités tels que : le rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches, ...

Sont recommandés

■ La mise hors d'eau des réserves pour les activités tertiaires existantes

La démolition de bâtiments d'habitation et d'activité tertiaire inoccupés

Projet à usage d'équipement public, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif

Sont interdits

- Les nouvelles constructions d'établissements recevant du public classés de type* J, R et U dans l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 (annexé au présent règlement)
- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation de façon ponctuelle et individuelle tels que les digues, les remblais ...
- Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectives annexes
 - Sauf si l'implantation hors zone inondable, ou en zone d'aléa moins fort, est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité. Voir les autorisations suivantes
- Les déchèteries
 - Sauf si l'implantation hors zone inondable est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité. Voir les autorisations suivantes
 - sauf si la déchèterie est intégrée à un projet portuaire
- Les centres de stockage de déchets inertes

Sont autorisés

- Les ouvrages et installations destinés à réduire le risque d'inondation s'ils s'intègrent dans un projet global d'aménagement porté par un service public ou d'état, par un établissement public, ou par une collectivité compétente
 - Sous réserve :
 - D'une justification technique et économique du projet
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics tels que :
 - La production et le transport d'énergie, le captage et la distribution d'eau potable, les infrastructures d'assainissement, les équipements de téléphonie, ...
 - Sous réserve pour toutes les constructions et installations :
 - D'élaborer une notice justificative qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
 - Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une étude d'impacts des ouvrages sur l'écoulement des eaux
 - D'élaborer un plan d'évacuation et de secours



- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Les nouvelles constructions et les extensions* d'établissements recevant du public classés de type* L, P, S, T, V, X, Y et GA, ainsi que l'extension* limitée à 20% de la surface des établissements recevant du public classés de type* J, R et U existants

- **Sous réserve :**

- Que le premier niveau utile* soit situé au dessus de la cote de crue de référence
- **D'élaborer une notice justificative** qui démontre que le projet ne peut pas se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible
- Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Les stations d'épuration et les installations d'assainissement collectif annexes en cas d'impossibilité technique et financière d'aménagement hors zone inondable ou en zone d'aléa moins fort

- **Sous réserve :**

- Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- Que toutes les installations sensibles et la cote supérieure des ouvrages soient à 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence
- Tous les ouvrages d'assainissement annexes (déversoir d'orage, bassins postes de refoulement etc) devront être munis de clapets anti-retour afin d'éviter une remontée des eaux de crue dans le réseau d'assainissement
- Que tous les ouvrages soient sécurisés (lestés, verrouillés, boulonnés, etc.) pour maintenir la sécurité en cas d'inondation
- De permettre son fonctionnement minimal en cas d'inondation
- Pour les bâtiments annexes dépendant de la station, de respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Les déchèteries dont l'implantation hors zone inondable est impossible techniquement ou entraîne un coût trop important pour être supporté par la collectivité

- **Sous réserve :**

- Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- De ne pas remblayer
- Que les stockages de produits dangereux soit réalisé hors d'eau par rapport à la crue centennale par des dispositifs ne gênant pas l'écoulement hydraulique

Les déchèteries intégrées à une activité portuaire

- **Sous réserve :**

- De justifier le lien entre l'activité et la voie d'eau
- De considérer le risque de rupture de l'activité industrielle du aux inondations

- Que le projet retenu n'accentue pas le risque d'inondation, et ne perturbe pas l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- De ne pas remblayer
- De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**

Les travaux d'**infrastructure publique** tels que : voirie, réseaux divers

- **Sous ces deux conditions cumulatives :**
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - Le projet retenu ne devra pas accentuer le risque d'inondation, et ne pas perturber l'écoulement des eaux de crue, ce qui sera démontré par une **étude des incidences des ouvrages sur l'écoulement des eaux**
- **Est prescrit pour ces travaux :**
 - De réaliser les voiries au **niveau du terrain naturel**, toutefois dans le cas où la **mise hors d'eau serait nécessaire**, l'ouvrage devra respecter une **transparence hydraulique** aux eaux de crue centennale

Les **aires de stationnement**

- **Sous réserve :**
 - De réaliser les aires de stationnement au niveau du terrain naturel
 - D'une résistance des matériaux à la submersion temporaire

Les **aires d'accueil pour les gens du voyage**

- **Sous réserve :**
 - D'élaborer un **plan d'évacuation et de secours**
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
 - Que les caravanes conservent leur moyen de mobilité
 - **Que les installations fixes** liées à leur fonctionnement soient construites **au dessus de la cote de crue centennale**

Dans le cas d'assainissement autonome devant être surélevé (tertre d'infiltration, ...), les remblais de faible volume sans compensation volumique

Sont prescrits

La mise hors d'eau ou la possibilité d'évacuer toute installation des déchèteries (conteneur, bac de collecte d'huile, etc.) pouvant provoquer une pollution ou être emportée lors d'une crue

Un **accès sécurisé** pour les établissements recevant du public existants

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire sera préférée aux remblais



Sont recommandés

- L'utilisation de techniques alternatives d'infiltration
- La **démolition de bâtiments à usage d'équipement public ou répondant à une mission de service public et d'intérêt collectif inoccupés**
- L'**enlèvement des remblais existants**, dans le cadre notamment d'éventuelles **mesures de compensation**

Projet à usage d'aménagement paysager

Sont interdits

- Les **remblais et les exhaussements du sol non liés à un projet autorisé dans les autres catégories du présent règlement**, quels qu'en soit la nature et le volume
- Le **dessouchage à moins de 10 mètres d'un cours d'eau sauf dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée** (cf autorisations)
- La **plantation des essences d'arbres** caractérisées par la **fragilité de leur enracinement** ou de leur cime.
- Les **clôtures** susceptibles de **modifier notablement les écoulements** et de réduire les champs d'expansion des crues

Sont autorisés

- Les **piscines et plans d'eau**
 - **Sous réserve :**
 - De matérialiser les emprises des piscines et des plans d'eau pour une crue centennale, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »)
 - D'évacuer les déblais de l'affouillement en dehors de la zone inondable
- L'**aménagement des espaces verts** tels que : les jeux, les mobiliers urbains, les dispositifs d'éclairage, les locaux sanitaires, les locaux techniques indispensables, ...
 - **Sous réserve :**
 - Que les équipements puissent résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses)
 - De sensibiliser la population aux inondations
 - D'entretenir les arbres (branches, élagage,...)
 - De respecter les prescriptions énoncées en **Annexe 1**
- Le **dessouchage** dans le cas où la pérennité d'un ouvrage ou d'une digue est engagée
 - **Sous réserve :**

- de la mise en œuvre des dispositions techniques appropriées pour la pérennité de l'ouvrage (par exemple, la reconstitution du corps de l'ouvrage)

■ **La plantation d'essences d'arbres caractérisés par leur bon enracinement**

- **Sous réserve :**

- De respecter un espacement entre les arbres d'au moins six mètres
- Toutefois, à défaut, de démontrer que la plantation ne constitue pas un obstacle susceptible de s'opposer significativement à l'écoulement des eaux de crue en raison de l'implantation des arbres, de leur densité ou de leur enracinement

■ **Les clôtures de type grillagé**

- **Sous réserve :**

- D'installer des clôtures dont les mailles font au minimum 50 cm²
- Que les portails soient ajourés

■ **Les murs bahuts d'une hauteur de 40 cm**

Sont prescrits

■ **L'entretien préventif des arbres, l'élagage des branches mortes et l'abattage des sujets fragilisés, suivis de l'enlèvement rapide des bois coupés**

■ **Les protections interdisant l'emportement par les crues, des stocks de produits inertes, des réserves de bois, installées de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.**

Sont recommandés

■ **Les plantations de haies parallèles à l'écoulement des eaux**

Projet à usage d'activité touristique

Sont interdits

■ **La création d'hôtelleries de plein air et l'extension* d'hôtelleries de plein air existantes dans les zones soumises à des crues d'orages d'été, sur des zones de fort courant, ou sur des zones concernées par les ruptures de digue et de barrage définies par des études de danger**

■ **Les Habitations Légères de Loisirs**

■ **Les constructions nouvelles, notamment d'hébergement touristique, sauf celles permises dans les autorisations suivantes**

Sont autorisés



Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 15 mars au 15 octobre

Les constructions et installations nouvelles touristiques liées à la voie d'eau tels que :

- Les activités sportives
 - Les activités culturelles
 - **Sous réserve pour toutes les constructions et installations :**
 - De justifier de l'opportunité technique ou économique du projet
 - Justifier le lien entre l'activité et le cours d'eau
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
 - D'élaborer un plan d'évacuation et de secours
-

La création d'hôtelleries de plein air et l'extension* d'hôtelleries de plein air existantes

- **Si la condition suivante est respectée :**
 - La zone n'est pas concernée par des crues d'orages d'été, ou par des ruptures de digue et de barrage, ou par des vitesses d'écoulement élevées des eaux de crues
 - **Et sous réserve** (les prescriptions suivantes s'appliquent sur les aménagements nouveaux pour une extension*, et sur toute l'hôtellerie de plein air pour une création et dès qu'il y a des travaux nécessitant un permis de construire) :
 - Que l'hôtellerie de plein air soit fermée entre le 15 octobre et le 15 mars
 - Que les blocs sanitaires, le bâtiment d'accueil, les bureaux, le logement du gérant et les locaux techniques soient situés en zone non inondable, et dans le cas où ce n'est pas possible qu'elles ne perturbent pas les écoulements des eaux de crue et que les prescriptions énoncées en **Annexe 1** soient respectées
 - Que les équipements et les installations liés au fonctionnement (bornes de distribution électriques et d'eau potable, les jeux pour enfants, etc.), à l'exception de ceux mentionnés au point précédent et des piscines, soient entièrement démontables et démontés pendant les périodes de fermeture du 15 octobre au 15 mars
 - Que les caravanes et résidences mobiles de loisirs conservent leur moyen de mobilité
 - D'élaborer un plan d'évacuation en cas d'inondation
 - D'une validation des services de secours compétents pour évacuation des personnes ou intervention
-

L'extension* limitée de l'emprise au sol des bâtiments d'hébergement touristique existants

La réhabilitation des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique

Les changements de destination des bâtiments existants pour faire de l'hébergement touristique

- **Sous réserve, pour ces trois derniers points :**
 - Que le premier niveau utile* soit situé au dessus de la cote de crue de référence